

VD_OMNI PE.2019.0261 vom 7. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0261

FR: VD_OMNI PE.2019.0261 du 7 avril 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0261 del 7 aprile 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage au fiancé étranger d'une Suissesse, en raison de son comportement délictueux (seize condamnations entre 2013 et 2019, pour un total de 770 jours de peine privative de liberté, huit se rapportent à des infractions à la LEI uniquement, les autres concernant notamment des vols). Même si, une fois marié et au bénéfice d'une autorisation, le recourant ne commettrait plus d'infractions à la LEI, cela ne signifie pas que ces infractions ne sont pas graves. Sans que le recourant n'ait porté atteinte à des biens juridiques particulièrement importants, il a néanmoins violé l'ordre juridique suisse de manière répétée sur une période de plusieurs années. Ce comportement manifeste son incapacité à se conformer au droit en vigueur, constitue un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI et par conséquent un motif de refus de l'autorisation de séjour en vue de mariage. L'intérêt public à ne pas accepter la présence du recourant en Suisse l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci à y demeurer. Rejet du recours. Par arrêt du 7 avril 2020 (2C_154/2020), le TF a rejeté le recours déposé par le recourant contre l'arrêt cantonal.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait également aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi, qui s'intitule désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la LEtr (CDAP PE.2018.0173 du 25 janvier 2019 et PE.2018.0256 du 5 mars 2019).

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer au recourant une autorisation de séjour temporaire en vue de son mariage avec une citoyenne suisse. Il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable. a) Selon l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, les

fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire. Il résulte dans ce cadre des art. 66 al. 2 let. e et 67 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 21 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage notamment si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. Les art. 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 12 de la Convention

E. 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) garantissent en principe le droit au mariage à toute personne physique majeure, quelle que soit sa nationalité - y compris les apatrides - et sa religion (ATF 138 I 41 consid. 4, 137 I 351 consid. 3.5 et les références). Dans la perspective d'une application de l'art. 98 al. 4 CC conforme à la Constitution et au droit conventionnel, les autorités de police des étrangers sont ainsi tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEI, dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016, par analogie et consid. 3b infra). Il faut que les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles qu'elle soit refusée (ATF 139 I 37 consid. 4.1; arrêts TF 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2 et 2C_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.3.2). Dans un tel cas, il serait disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, si, en raison des circonstances - notamment de la situation personnelle de l'étranger -, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers peut renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7, confirmé par ATF 138 I 41 consid. 4; cf. également arrêts TF 2C_295/2017 du 27 mars 2017 consid. 5.1 et 2C_81/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1; CDAP PE.2017.0533 du 9 février 2018 consid. 2a). b) En l'occurrence, sa fiancée étant de nationalité suisse, le recourant pourra se prévaloir, une fois marié, de l'art. 42 al. 1 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016), dont il résulte en particulier que le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il pourra également se prévaloir de la protection de la vie familiale telle que garantie par l'art.

E. 8

par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille - pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec son épouse (cf. ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références; arrêt TF 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2). Selon l'art. 51 al. 1 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016) toutefois, les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour

éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 (let. b). Tel est notamment le cas, selon l'art. 63 al. 1 let. b LEI (dont la teneur n'a pas non plus été modifiée par la novelle du 16 décembre 2016), lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon la jurisprudence, attend de manière " très grave " à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêt TF 2C_89/2018 du 16 août 2018 consid. 4.2.1). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêts TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.5.1 et 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 6.1). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont envisagées ensemble, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEI (arrêts TF 2C_89/2018 précité consid. 4.2.1 et 2C_127/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2.1). La question de savoir si l'étranger en cause est disposé ou apte à se conformer à l'ordre juridique suisse ne peut être résolue qu'à l'aide d'une appréciation globale de son comportement (ATF 139 I 16 consid. 2.1; arrêt TF 2C_557/2018 du 26 octobre 2018 consid. 3.2). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas davantage absolu: une ingérence est possible, selon le paragraphe 2 de cette disposition, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. c) Sous l'angle tant du droit interne que du droit conventionnel, le refus d'octroi ou de prolongation d'une autorisation de séjour ou d'établissement, respectivement sa révocation, doit faire l'objet d'une pesée des intérêts et d'un examen de la proportionnalité (cf. art. 96 al. 1 LEI et art. 8 par. 2 CEDH; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1, 137 I 284 consid. 2.1; arrêt TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1). Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (arrêt TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 et les références). En présence de la commission d'une infraction, les critères déterminants dans la pesée des intérêts se rapportent en particulier à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'au préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure contestée (cf. ATF 139 I 31 consid. 2.3.3). En cas de condamnation, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1, 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C_518/2018 du 20 novembre 2018 consid. 7.2). Quant à l'évaluation du risque que l'étranger concerné commette d'autres infractions, elle sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique

menacé est important (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références; arrêt TF 2C_991/2017 du 1^{er} février 2018 consid. 5.1). 4. En l'espèce, dans la décision attaquée, l'autorité intimée a retenu que les condamnations pénales dont le recourant avait fait l'objet étaient suffisantes pour justifier le refus, en cas de mariage, d'une autorisation de séjour pour regroupement familial en sa faveur. Si l'on se penche sur l'historique des peines du recourant, force est de constater que celui-ci a récidivé à plusieurs reprises et que ses délits s'inscrivent dans la durée. Il a en effet fait l'objet de seize condamnations entre 2013 et 2019, pour un total de 770 jours de peine privative de liberté. Sur ces seize peines, huit se rapportent à des infractions à la LEI uniquement, pour un total de 330 jours de peine privative de liberté. Pour ce qui concerne les peines restantes, deux peines (chacune de 30 jours de privation de liberté) ont été prononcées à raison de vols. Les quatre autres peines sanctionnent aussi bien des infractions à la LEI que d'autres infractions, sans qu'il soit possible de savoir quelle part se rapporte à chacune des infractions. Approximativement, on peut retenir que, sur l'ensemble des peines prononcées, les peines relatives à des infractions à la LEI doivent équivaloir à une année de peine privative de liberté. A cet égard, le recourant relève que, sur les infractions commises, la moitié d'entre elles environ découlent de l'absence de permis de séjour en Suisse. Une fois marié et au bénéfice d'une autorisation, il ne commettrait plus ce type d'infractions. Conformément à la jurisprudence fédérale, il ne faudrait par conséquent pas considérer que ces infractions portent gravement atteinte à l'ordre juridique suisse (ATF 137 II 297). Il faut toutefois souligner à ce propos que, dans l'ATF précité, le Tribunal fédéral a uniquement considéré que cette circonstance (succession d'infractions à la LEI) devait être prise en compte dans l'appréciation globale de la gravité des infractions. Il n'a par contre pas dit que, de manière générale, ce type de délit ne présentait jamais de caractère grave. En l'occurrence, on ne peut que constater que les infractions à la LEI ont continué même après que le recourant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse jusqu'en 2022. Les infractions répétées à la LEI traduisent ainsi un mépris manifeste de l'ordre juridique suisse et la nature de la loi violée ne réduit pas leur gravité (cf. dans ce sens aussi arrêt TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.5.2 qui souligne que des infractions successives à la LEI illustrent la désinvolture du recourant face aux injonctions de l'autorité). Pour ce qui concerne les infractions non liées à la LEI, elles concernent à deux reprises des vols, de moindre importance (sanctionnés chacun par une peine privative de liberté de 30 jours), et à trois reprises des tentatives de vol, une fois avec voies de fait et une fois avec violation de domicile. Les deux contraventions à la loi sur les stupéfiants concernent deux situations de consommation personnelle. Sans que le recourant n'ait par ces délits porté atteinte à des biens juridiques particulièrement importants, il a néanmoins violé l'ordre juridique suisse de manière répétée sur une période de plusieurs années et, indépendamment de la nature des infractions, cette répétition est grave. Bien qu'il ait été mis en détention à plusieurs reprises, le recourant n'a pas renoncé à commettre des infractions. Les sanctions tant pénales qu'administratives n'ont pas eu d'effet sur son comportement. C'est ainsi moins la gravité de chaque acte délictueux qui caractérise le comportement répréhensible du recourant que leur répétition, qui dénote son incapacité à se conformer au droit en vigueur et qui constitue un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI, et par conséquent un motif de refus de l'autorisation de séjour en vue de mariage. c) Il convient encore d'examiner si, admis sur le principe, le motif de révocation de l'autorisation de séjour du recourant apparaît comme une mesure proportionnée, en regard des principes développés plus haut (consid. 3c). En l'espèce, le recourant n'a jamais bénéficié de titre de séjour dans notre pays. Depuis son entrée en Suisse en 2013, son séjour a été illégal. A

peine arrivé, il a commencé son activité délictueuse qu'il a poursuivie avec persistance, sans que la prison n'ait d'effet dissuasif. Pour le surplus, l'intégration du recourant est inexistante, celui-ci n'ayant jamais travaillé en Suisse et le dossier ne faisant état d'aucune autre forme d'intégration. Arrivé en Suisse à l'âge de 30 ans, le recourant a passé la totalité de son enfance, de sa jeunesse et une partie de l'âge adulte en Tunisie, pays dont il est ressortissant, et où se trouve en principe le centre de ses intérêts familiaux et vitaux. Un retour du recourant dans son pays d'origine ne paraît pas de nature à le mettre dans une situation de détresse particulière, le recourant ne l'allègue d'ailleurs pas. S'agissant de la relation du recourant avec sa fiancée, celle-ci est relativement récente et ne permet pas d'invoquer le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour contrebalancer la pesée des intérêts en présence. La compagne du recourant n'est probablement pas sans connaître le passé délictueux de celui-ci, de sorte qu'elle ne saurait ignorer la probabilité de son renvoi. Elle a toujours la possibilité de rejoindre le recourant à l'étranger si elle le souhaite, de sorte que le droit au mariage des intéressés n'est pas définitivement compromis. Les développements qui précèdent laissent apparaître que l'intérêt public à ne pas accepter la présence du recourant en Suisse l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à y demeurer, la décision entreprise respectant le principe de la proportionnalité sous cet angle. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 23 juillet 2019, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ([RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 7 novembre 2019, l'indemnité de Me Amandine Torrent, conseil d'office, peut être arrêtée à 1'475 fr. 75, soit 1'305 fr. d'honoraires (7h15 x 180 fr.) et 65 fr. 25 de débours (art. 3 bis RAJ), plus 105 fr. 50 de TVA ([1'305 fr. + 65 fr. 25] x 7,7 %). L'indemnité du conseil d'office précitée est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.